



# VILLE DE COULOGNE

COULOGNE, le 1er février 2024

Département du  
Pas-de-Calais

Arrondissement  
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80  
www.ville-coulogne.fr

## PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, en séance publique, suivant une convocation en date du 24 janvier 2024 dont un exemplaire a été publié numériquement.

**Étaient présents** : G. LOEUILLEUX, JM. QUEVAL, H. CLERBOUT, Y. SANDRAS, B. SAMBON, J. CHARAVEL, A. RICART, G. JOLY, A. DEKKAR, D. WIERRE, S. CRETON, Alain FLAMENT, M. VASSEUR, C. PICOUT, R. POVSIC, J. DUFOUR, T. VADURET, I. MUYS, B. ROUSSEL, C. LEJEUNE, L. CATEZ, Andy FLAMENT.

Formant la majorité des membres en exercice, soit..... 22/29

**Étaient absents excusés avec procuration** : CJ. SERY (procuration à G. JOLY), T. DENAVEAUT (procuration à D. WIERRE), M. BERQUEZ (procuration à T. VADURET), M. EL HAIMEUR (procuration à I. MUYS), F. FONTAINE (procuration à B. ROUSSEL),

Soit..... 5/29

**Étaient absents** : B. ALLOY, JM. PUISSESSEAU,

Soit..... 2/29

**Président de séance** : Monsieur Guillaume LOEUILLEUX, Maire.

Le quorum est atteint.

Avant de démarrer l'ordre du jour du Conseil Municipal, Monsieur LOEUILLEUX procède à un petit historique depuis le dernier Conseil du mois de décembre. Au niveau festivités, le marché de Noël a été de retour au cœur de la Commune, sur trois jours avec 40 chalets qui ont été occupés par des commerces éphémères. Un spectacle de magie a été offert par la municipalité aux familles le 29 décembre 2023 à la salle des fêtes. La cérémonie de vœux s'est déroulée la semaine dernière, les habitants étaient venus nombreux et Monsieur LOEUILLEUX les en remercie.

Depuis peu, les services municipaux sont dotés d'un logiciel qui s'appelle KANLAB qui est en test pour l'instant entre l'ensemble des agents et les élus détenant une délégation. Il donne satisfaction, il y aura encore quelques paramétrages certainement. Il sera rapidement mis à disposition des présidents d'associations. Ensuite quand tout fonctionnera d'ici l'été, il sera à disposition de l'ensemble des habitants.

Ensuite, un nouveau Directeur Général des Services a été nommé le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il s'agit de Monsieur Richard HONVAULT.

De plus, Monsieur LOEUILLEUX a tenu à faire deux hommages. Tout d'abord, à l'endroit de Monsieur Pascal DESMIS qui était 2<sup>ème</sup> adjoint de Nielles les Calais, mais également retraité des ateliers municipaux de COULOGNE. Monsieur LOEUILLEUX tenait à saluer sa mémoire.

Le second hommage à Madame CHARITAS WAROQUIEZ qui est décédée à l'âge de 97 ans. Elle assistait régulièrement aux commémorations, en mémoire de son frère, jeune résistant qui avait été fusillé au Mont Valérien.

Monsieur LOEUILLEUX demande une minute de silence pour ces deux personnes.

Enfin, Monsieur LOEUILLEUX souligne qu'un changement a été effectué dans l'agencement de la salle du conseil municipal mais aussi dans les pièces qui ont été communiquées. A compter de ce conseil municipal, il sera transmis l'ensemble des projets de délibérations et non pas une simple synthèse comme il avait fait auparavant, ce qui permettra aux conseillers municipaux de se prononcer sur l'ensemble des éléments, cela va dans le sens d'une plus grande transparence dans le souci du respect des institutions démocratiques.

Madame Agnia DEKKAR est désignée secrétaire de séance.

#### Ordre du jour :

- 2024/01 : Installation d'un nouveau Conseiller Municipal.
- 2024/02 : Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 décembre 2023.
- 2024/03 : Modification de la grille des emplois permanents.
- 2024/04 : Création d'un emploi non permanent supplémentaire pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
- 2024/05 : Adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- 2024/06 : Dépenses à imputer au compte 6232 Fêtes et Cérémonies.
- 2024/07 : Octroi d'une garantie d'emprunt au profit d'Habitat 62/59 pour la construction de 19 logements Rue du Virval en collaboration avec la Société Habitat Hauts-de-France E.S.H.
- 2024/08 : Gratuité de l'inscription à la Médiathèque l'Octogone au personnel municipal.
- 2024/09 : Financement du BAFA.
- 2024/10 : Création de séjour de vacances.
- 2024/11 : Demande de subvention au titre de la DETR 2024 pour la requalification intergénérationnelle du complexe sportif des Saules.
- 2024/12 : Article 55 de la Loi S.R.U. – Objectif transitoire de production de logements sociaux.
- 2024/13 : Information au Conseil Municipal dans le cadre de la procédure de délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Questions diverses.

#### **N° 2024/01 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Mathieu CAPON de la liste « COULOGNE apaisé » a présenté sa démission en sa qualité de conseiller municipal par lettre reçue en mairie le 08 janvier 2024.

Les dispositions de l'article L. 270 du Code électoral prévoient que « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant ».

En conséquence, Madame Cathy LEJEUNE est donc appelée à remplacer le démissionnaire au sein du Conseil Municipal.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-4,
- Vu le Code Electoral, notamment l'article 270,

PREND ACTE de l'installation de Madame Cathy LEJEUNE en qualité de Conseillère Municipale.

PREND ACTE de la modification du tableau du Conseil Municipal.

**N° 2024/02 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023.**

Monsieur le Maire expose le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 Décembre 2023.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le point n'appelle pas de question.

**N° 2024/03 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES EMPLOIS PERMANENTS.**

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il vous est proposé d'adopter la modification de la grille des emplois permanents relevant de la CNRACL.

Après délibération,  
Le Conseil Municipal,

A la majorité des membres présents ou représentés par 23 Voix « POUR »,  
04 « ABSTENTIONS » (I. MUYS, B. ROUSSEL, F. FONTAINE, M. EL HAIMEUR),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Considérant qu'il convient de mettre à jour les postes ouverts utiles à la bonne organisation des services ainsi que les postes pourvus ;

CONFIRME la création des emplois permanents.

ADOpte la mise à jour de la grille des emplois permanents relevant de la CNRACL.

Les frais de personnel seront repris aux articles 64111, 64112, 64113, 64118, 6451, 6453, 6454, 6455 et 6456 du budget de l'exercice en cours.

Le point n'appelle pas de question.

**N° 2024/04 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUPPLEMENTAIRE POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.**

Les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

En vue d'assurer la continuité du service au sein du Multi-Accueil La clef des champs, et de disposer toujours du personnel suffisant en termes d'encadrement des enfants accueillis dans la structure, il peut être nécessaire de recourir ponctuellement à du personnel non permanent.

Pour répondre à ce besoin, il est nécessaire de créer un poste d'agent social et de prévoir le principe la reconduction permanente de cette délibération chaque année par simple mention au budget des crédits nécessaires.

Cela complète la délibération n°2023/08 du 27 février 2023 qui a déjà créé 2 postes adjoints techniques et 2 postes d'adjoints d'animation pour l'encadrement des temps d'activités périscolaires et l'entretien des locaux et a adopté le principe de la reconduction permanente de cette délibération chaque année par simple mention au budget des crédits nécessaires.

Après délibération,

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23, 1er alinéa,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/08 du 27 février 2023,
- Considérant la spécificité de l'emploi, la discontinuité dans le temps, et le fait que l'emploi corresponde à un besoin occasionnel,

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire de créer un emploi non permanent supplémentaire pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures d'agent social territorial.

DECIDE d'allouer à ce personnel temporaire de remplacement un salaire correspondant au 1er échelon du grade d'agent social, en fonction de l'amplitude de travail fixée à 35 heures par semaine.

ACCORDE à cet effet plein pouvoir à Monsieur le Maire pour assurer la continuité des services municipaux et pourvoir au recrutement du personnel exerçant les fonctions correspondant à un besoin d'accroissement temporaire d'activité.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder mensuellement au mandatement des dépenses qui seront reprises au budget de l'exercice en cours, articles 64131, 6451, 6453, 6454.

ADMET le principe de la reconduction permanente de cette délibération chaque année par simple mention au budget des crédits nécessaires.

Madame MUYS demande pourquoi un poste d'agent social. Monsieur LOEUILLIEX reprend que cela permet de répondre au plus vite et de pallier à l'absence probable d'agents dans les services municipaux.

Madame MUYS précise qu'un agent social à une fonction bien définie. C'est un travailleur social qui travaille avec mères familles et ce n'est pas une personne qui travaille dans une crèche ou autre.

Monsieur LOEUILLIEX répond que c'est une personne qui vient en accompagnement pour pallier au plus pressé car des difficultés se font ressentir pour recruter certains profils.

Le point est adopté à la majorité des membres présents ou représentés par 25 Voix « POUR », 2 « ABSTENTIONS » (I. MUYS, M. EL HAIMEUR).

**N° 2024/05 : ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2027.**

Par délibération en date du 14 décembre 2023 n°2023/101, le conseil a approuvé l'adhésion de la commune au contrat de groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas de Calais pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Cependant une erreur matérielle s'est glissée dans les taux applicables pour les agents relevant de la CNRACL lot 4 collectivités ou établissements publics de plus de 51 à 100 agents sans charges patronales.

Ils doivent être modifiés comme suit :

Garanties	Franchise	Taux en %
Décès	-	0,28
Accident du travail	A 0 jour	2,61
Longue maladie/Longue durée	90 jours en absolue	3,04
Maternité/paternité/adoption		0,55
Maladie ordinaire	10 jours en relative	4,76
Total des taux retenus par la collectivité		11,24

Les autres dispositions de la délibération n°2023/101 du 14 décembre 2023 demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code des Assurances,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres,
- Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné,
- Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé en date du 16 mars 2023,
- Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné,

APPROUVE la modification des taux applicables pour les agents relevant de la CNRACL lot 4 collectivités ou établissements publics de plus de 51 à 100 agents sans charges patronales telle que présentée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les bons de commande, la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe et tous autres documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

AUTORISE l'inscription des crédits correspondants au budget primitif des exercices concernés.

Le point n'appelle pas de question.

**N° 2024/06 : DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 FETES ET CEREMONIES.**

Il est proposé d'ajouter un paragraphe C dans le VI Points divers du règlement financier adopté par délibération n°2023/93 du 14 décembre 2023.

Il est rédigé comme suit :

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à inscrire au compte 6232 : « Fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il convient d'inscrire sur ce compte :

- D'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les sapins et décorations de Noël, les jouets, les friandises pour les enfants, les prestations et cocktails, servis lors des inaugurations et cérémonies officielles....



- Les fleurs, bouquets, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, naissances, décès, départs, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles, la remise de chèques cadeaux,
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (exemple SACEM...),
- La location de matériel liée aux manifestations,
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations,
- Les frais de restaurations des élus, des employés municipaux, les bénévoles liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels,

Hors cadre des dépenses affectées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », les frais de réception seront imputés au compte 6234 « réceptions » à l'exception des frais de repas d'affaires et de missions qui ne peuvent être rattachés à une réception organisée par la ville qui seront imputés au compte 6238 divers.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
- Vu le règlement financier approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2023/93 du 14 décembre 2023 ;

APPROUVE l'ajout d'un paragraphe C dans le VI Points divers du règlement financier adopté par délibération n°2023/93 du 14 décembre 2023 portant sur l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits alloués par le budget primitif annuel de la commune.

Madame MUYS est étonnée de voir des frais de restauration des élus, des employés municipaux à la rigueur quand ils ne peuvent pas repartir mais ont déjà leurs chèques déjeuners. Pour les bénévoles liés aux actions communales et associations d'évènements, il n'y a pas de soucis. Pour la course à vélos, les frais de restauration étaient seulement destinés aux bénévoles, il n'y en avait pas pour les élus.

Monsieur LOEUILLIEX répond qu'il n'est pas question d'aller manger sur le compte de la collectivité. Il peut exister certains éléments spécifiques (exemple : lors de la conférence des Maires, les élus tournent sur l'ensemble des Communes et il faut dans le cas de figure pouvoir payer la restauration).

Madame MUYS souligne que la conférence des Maires, c'est la Communauté d'Agglomération qui règle l'ensemble des frais engagés.

Si cela arrivait, un arrêté de gestion serait présenté au Conseil Municipal.

Le point est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**N° 2024/07 : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT D'HABITAT 62/59 POUR LA CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS RUE DU VIRVAL EN COLLABORATION AVEC LA SOCIETE HABITAT HAUTS-DE-FRANCE E.S.H.**

Habitat Hauts de France ESH a sollicité la Commune de COULOGNE pour qu'elle accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt 152943 constitué de 4 lignes du Prêt souscrites auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations réparties pour un montant total de 1 461 373,00 € réparties comme suit :

- Deux prêts d'un montant total de 1 035 144 Euros contractés pour le financement de la réalisation de 13 logements PLUS,
- Deux prêts d'un montant total de 426 229 Euros contractés pour le financement de la réalisation de 6 logements PLAI.

La garantie de la collectivité doit être accordée à hauteur de la somme de 1 461 373,00 € en principal de l'ensemble des lignes de prêt augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

Les principales caractéristiques des différentes lignes de prêt sont les suivantes :

PLUS-Construction	PLUS-Foncier
Montant du prêt : 707 163 euros	Montant du prêt : 327 981 euros
Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum	Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement : 40 ans	Durée de la période d'amortissement : 50 ans
Périodicité des échéances : annuelle	Périodicité des échéances : annuelle
Index : Livret A	Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,00%	
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0,00%	
Profil d'amortissement : échéances prioritaires (intérêts différés)	
Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.	
Prêts à Double Révisabilité (DR)	
Taux annuel de progressivité : de 3 à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)	
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A	



PLAI-Construction	PLAI-Foncier
Montant du prêt : 280 268 euros	Montant du prêt : 145 961 euros
Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum	Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement : 40 ans	Durée de la période d'amortissement : 50 ans
Périodicité des échéances : annuelle	Périodicité des échéances : annuelle
Index : Livret A	Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb	
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %	
Profil d'amortissement : échéances prioritaires (intérêts différés)	
Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.	
Prêts à Double Révisibilité (DR)	
Taux annuel de progressivité : de -3 à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)	
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A	

Il est demandé au Conseil Municipal de la Commune de COULOGNE d'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 461 373,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt 152943 constitué de 4 Lignes susvisées.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité doit être accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Invité à délibérer,

Le Conseil Municipal,

- Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 2305 du Code Civil,
- Vu le Contrat de Prêt N° 152943 en annexe signé entre : HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Article 1 :

La Commune de COULOGNE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 461 373,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt 152943 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 461 373,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement. en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur Andy FLAMENT intervient en faisant remarquer que c'est la 3<sup>ème</sup> demande d'octroi de garantie d'emprunt.

La première demande au profit du Cottage Social des Flandres pour 1 499 907 euros.  
La seconde au profit de Territoires 62 pour 1 850 000 euros.

S'agissant de l'argent des coulounnois sur des sommes importantes pour une certaine durée d'engagement, il souligne qu'il convient de rester prudents.

Pour les deux premières cautions, les documents avaient été reçus tardivement, ce qui les avaient empêchés de les faire analyser par des professionnels car ils ne sont ni experts-comptables, ni commissaires aux comptes.

Monsieur FLAMENT fait remarquer qu'ils n'ont reçu d'ailleurs aucune information, de même qu'aujourd'hui concernant la santé financière des sociétés pour lesquelles la Commune se porte caution.

Peu de temps après le dernier Conseil Municipal, Territoires 62 était dans une situation financière délicate. Pour rappel, Territoires 62 avait connu de grosses difficultés en 2020 et avait déjà dû se restructurer. Monsieur FLAMENT cite et relate un article de presse paru dans la Voix du Nord édition de LENS du 04 novembre 2023. Il indique qu'ils auraient dû être informés.

Monsieur FLAMENT précise qu'ils n'ont aucune information sur la situation d'Habitat Hauts-de-France pour laquelle une fois encore la Commune doit se porter caution pour un emprunt de 1 461 373 euros.

Monsieur LOEUILLEUX répond à Monsieur FLAMENT qu'il a soulevé une inquiétude qui est la sienne et qui concerne Territoires 62 mais n'est pas proprement liée à cette délibération.

Monsieur LOEUILLEUX rappelle que les communes travaillent en partenariat étroit avec les bailleurs sociaux afin de pouvoir loger les personnes. La seule contrepartie est la garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. La plupart des bailleurs sociaux ont des capacités financières solides et ont souvent pour actionnaires la Caisse des Dépôts et Consignations ou autres.

En ce qui concerne la SEM Territoires 62, ce n'est pas un bailleur social mais un aménageur. On sait très bien le poids de cet acteur au sein du Pas-de-Calais. S'il y avait un jour une défaillance financière, l'activité financière serait reprise. Certes, la Commune aurait un poids à porter pour un moment donné, mais ce ne serait pas définitif et il y aurait forcément une structure qui reprendrait cette SEM.

Madame MUYS revient sur le fait que Monsieur LOEUILLEUX avait dit que la Commune n'apportait rien. Monsieur LOEUILLEUX répond que la Commune apporte la partie du terrain, le support mais l'opération est neutre dans le cadre du bâti.

Le point est adopté à la majorité des membres présents ou représentés par 24 Voix « POUR », 03 « ABSTENTIONS » (Andy FLAMENT, L. CATEZ, C. LEJEUNE).

**N° 2024/08 : GRATUITE DE L'INSCRIPTION A LA MEDIATHEQUE L'OCTOGONE AU PERSONNEL MUNICIPAL.**

Chaque année, la Municipalité propose de mettre à niveau les tarifs communaux, dont les tarifs d'inscription à la Médiathèque l'Octogone.

Le projet de mise en réseau de lecture publique porté par le Conseil Communautaire Grand Calais Terres et Mers induira une harmonisation des tarifs, mais pour le moment, le projet est encore sommaire. Cependant, il est possible d'appliquer une gratuité d'inscription à l'ensemble du personnel municipal.

Tarifs	Type d'emprunteurs	Montant
<b>Habitants de l'Agglomération GCTM</b>		
Plein Tarif	Adulte	8 €
Demi-Tarif	Etudiant	4 €
Gratuité	Enfant de moins de 16 ans et jeune scolarisé de 16 à 18 ans	GRATUIT
	Demandeur d'emploi	
	Bénéficiaire du RSA	
	Personne en situation de handicap	
	Personnel Communal	
<b>Habitants d'autres communes</b>		
Plein Tarif	Adulte	30 €
Demi-Tarif	Enfant de moins de 16 ans et jeune scolarisé de 16 à 18 ans	

	Demandeur d'emploi	15 €
	Bénéficiaire du RSA	
	Etudiant	
<b>Impressions et photocopies</b>		
	A4 Noir et Blanc	0,10 €
	A4 Couleur	0,20 €
	A3 Noir et Blanc	0,10 €
	A3 Couleur	0,20 €
	Renouvellement de carte emprunteur	2,25 €
	Sac à l'effigie de la Médiathèque	1,50 €
	Service Multimédia (Internet)	GRATUIT

Invité à délibérer,  
Le Conseil Municipal,

DECIDE d'appliquer une gratuité d'inscription à l'ensemble du personnel municipal.

Madame CATEZ pose les questions suivantes :

Pourquoi accorder la gratuité au seul personnel communal et non pas à l'ensemble de la population ?

Les employés communaux sont-ils les seuls à avoir droit accès à la culture ?

Y aurait-il du personnel communal supérieur à des administrés inférieurs ?

Ils considèrent que c'est une discrimination d'autant que tous les personnels ne sont pas coulonnais.

Est-il vraiment juste d'aider les personnels de catégories A et B au nombre de 16 selon la grille à payer leur inscription à la médiathèque ?

Ils proposent d'utiliser cet argent pour les enfants de la Commune afin qu'ils puissent accéder à la culture que ce soit à l'école d'art ou à l'école de musique en sachant que les communes voisines participent à ces accès et que pour la Commune de COULOGNE, une contribution est allouée à hauteur de 30 €.

Monsieur le Maire répond que le projet est celui-là. L'agent catégorie A, B ou C est payé en fonction de son grade, de son statut.

Madame MUYS souligne que dans le cadre du réseau de lecture publique, ils avaient émis des hypothèses que l'on va retrouver et son groupe votera contre cet ajout pour le personnel communal sans pour autant que ce soit discriminatoire du personnel communal.

Le point est adopté à la majorité des membres présents ou représentés par 20 Voix « POUR », 04 « CONTRE » (I. MUYS, B. ROUSSEL, M. EL HAIMEUR, F. FONTAINE), 03 « ABSTENTIONS » (Andy FLAMENT, L. CATEZ, C. LEJEUNE),

## **N° 2024/09 : FINANCEMENT DU BAFA.**

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) est un brevet permettant aux jeunes, à partir de 16 ans, de travailler dans des structures d'animation comme les accueils collectifs de mineurs.

Dans le cadre de la politique municipale à destination de la jeunesse, la commune de COULOGNE propose d'accompagner des animateurs dans la préparation de cette formation.

Cet accompagnement se déclinerait par la mise en place d'un financement de la formation générale du B.A.F.A. Il s'agirait d'apporter une aide financière de 400 euros à quatre coulonnois motivés par cette formation.

Un jury composé d'Élus et d'agents du service jeunesse étudiera les candidatures et choisira, après un entretien, les dossiers retenus.

Les critères de recevabilité seront :

- Avoir entre 17 et 25 inclus,
- Habiter la commune de COULOGNE.

Le dossier de candidature sera à remettre, avant le 30 mars de chaque année, accompagné des documents suivants :

- Photocopie de la carte d'identité,
- Justificatif de domicile,
- Attestation d'inscription à un organisme de formation,
- Autorisation parentale pour les mineurs.

Le montant de l'aide de la participation financière s'élève à 400€ pour la formation générale du BAFA à la charge du bénéficiaire.

Le règlement de la participation financière sera effectué par mandat administratif directement à l'organisme de formation auprès duquel est inscrit le bénéficiaire sur présentation d'une facture émise au nom de la commune de COULOGNE.

Une convention d'engagement sera signée entre la collectivité et le jeune : en contrepartie de ce financement, le bénéficiaire s'engagera à travailler dans les accueils de loisirs sans hébergement de la commune pendant six semaines minimum sur une période maximale de deux ans. En cas de non-respect de cet engagement, la commune de COULOGNE pourra réclamer le montant de la participation financière au bénéficiaire.

Les services de la collectivité accompagneront le candidat dans ses démarches pour obtenir l'aide financière de la CAF et/ou du Département. Cette somme sera déduite de l'apport de la collectivité si le reste à charge pour le bénéficiaire de cette formation BAFA est inférieur à 400 €.

Invité à délibérer,  
Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

APPROUVE le dispositif d'aide au financement de la formation générale du B.A.F.A.,

APPROUVE la convention d'engagement entre la commune et le jeune bénéficiaire de l'aide financière

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

Madame MUYS intervient en soulignant que la Commune a depuis bien longtemps l'habitude de financer des BAFA et demande si le montant a augmenté, si c'est une demande de la CAF ou c'est une somme que la Commune met à disposition de 400 euros.

Elle précise qu'en règle générale, le montant de l'aide représentait une somme de 200 euros et la Commune payait à l'organisme qui accueillait le jeune pour sa formation en mettant le complément. Le Département, pour certaines familles, pouvait apporter 150 euros si les montants étaient inférieurs.

Madame MUYS demande si l'argent vient en complément ou c'est une somme que l'on alloue.

Monsieur LOEUILLEUX convient qu'il faille préciser dans la délibération une aide maximale de 400 euros, qu'elle vient en complément des aides déjà attribuées (CAF : 90 euros perfectionnement, Département : 200 euros pour l'internat).

Madame ROUSSEL précise que l'Etat remet 100 euros aux jeunes qui ont fait partie d'un service civique du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Le point est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés sous réserves des modifications apportées.

#### **N° 2024/10 : CREATION DE SEJOUR DE VACANCES.**

Depuis 2012, la Commune organise annuellement un séjour de vacances en période estivale à destination des adolescents âgés de 13 à 17 ans. Chaque année, 20 jeunes peuvent bénéficier de ce séjour en dehors du Département.

Le séjour dure environ 13 jours dans un lieu à définir chaque année.

Avec la participation financière de la CAF du Pas-de-Calais, il est envisagé de renouveler cette action pour les années 2024 et 2025.

Invité à délibérer,  
Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

AUTORISE Monsieur le Maire à créer ce séjour,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre des démarches auprès de la CAF et de la SJES (Service à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la CAF.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2024.

Le point est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.



**N° 2024/11 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2024 POUR LA REQUALIFICATION INTERGENERATIONNELLE DU COMPLEXE SPORTIF DES SAULES.**

La municipalité souhaite mener un projet d'ensemble pour la modernisation de son complexe sportif du stade des Saules pour le rendre plus opérationnel pour l'ensemble de ses usagers.

En effet, les installations existantes présentent différents dysfonctionnements qui ne leur permettent plus d'être utilisées au maximum de leurs possibilités.

Aussi les objectifs visés par le projet sont les suivants :

- Création d'un terrain synthétique aux normes T4 avec un éclairage E3 pour la pratique des matchs du calendrier de la ligue des Hauts de France,
- Rénovation et mise aux normes du terrain synthétique au niveau de jeu du district côte d'opale,
- Un plan de sobriété avec la mise aux normes FFT des éclairages de la salle de tennis,
- La création de parkings photovoltaïques dans le respect des dernières prescriptions législatives et règlement concernant le « zéro artificialisation nette des sols »,
- Recherche d'inclusion intergénérationnelle par le sport de la crèche au CCAS,
- Création d'un chemin activité physique des sens,
- Modernisation du city stade en place,
- Création d'un terrain de Padel,
- Modernisation des installations du club canin...

Ces équipements seront à destination du plus grand nombre : les écoles, le collège, les centres de loisirs, la crèche, les aînés...

Le projet s'articulera sur deux exercices répartis de la manière suivante :

-2024 : engagement de la phase d'étude avec une maîtrise d'œuvre et réalisation des travaux sur les terrains de foot et la salle de tennis,

-2025 : réalisation des autres équipements tels que le Padel, le parking, création d'un chemin activité physique et des sens...

Le coût global du projet s'élèverait à 2,5 millions d'euros financés comme suit :

<b>TRAVAUX DE REQUALIFICATION INTERGENERATIONNELLE DU COMPLEXE SPORTIF DES SAULES</b>				
<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>				
<b>Dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Participation</b>
Travaux/MOE	2 500 000 €	Etat - DETR	625 000 €	25%
		CD62 -	300 000 €	12%
		Région	200 000 €	8%
		Ligue	75 000 €	3%
		Grand Calais	20000 €	0,80%

		Agence de l'eau	4500 €	0,18%
		CEE	4800 €	0,19%
		Autofinancement	1 270 700 €	51%
<b>TOTAL DEPENSES</b>	2 500 000 €	<b>TOTAL RECETTES</b>	2 500 000 €	100%

Il vous est donc proposé d'approuver le montage de l'opération et son plan de financement tels que présentés ci-dessus, et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès des organismes listés au sein de ce dernier.

Une coquille s'est glissée dans le sigle FFF. Celle-ci a été corrigée.

Invité à délibérer,  
Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2334-33 ;
- Vu la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 notamment l'article 179 ;

APPROUVE le montage de l'opération de requalification intergénérationnelle du complexe sportif des Saules et son plan de financement.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès des organismes repris au sein du plan de financement de l'opération, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame MUYS intervient concernant la requalification de l'ensemble et fait remarquer que l'on ne sait pas vraiment sur quoi vont aller les financements (Padel, terrain synthétique) car généralement les subventions sont ciblées sur des actions bien précises et on ne sait pas sur quoi l'Etat va pouvoir mettre de l'argent.

Monsieur LOEUILLEUX répond que l'Etat est sollicité au titre de la DETR et l'on mise sur l'aspect intergénérationnel (à la fois des clubs sportifs qui sont impliqués mais également la mise en place d'un parcours de senteurs agrémentés de petits agrès sportifs et des parcours pour la crèche ou autres). La Commune ira chercher les différents financeurs.

Le point est adopté à la majorité des membres présents ou représentés par 23 Voix « POUR », 04 « ABSTENTIONS » (M. EL HAIMEUR, I. MUYS, F. FONTAINE, B. ROUSSEL).

#### **N° 2024/12 : ARTICLE 55 DE LA LOI S.R.U. – OBJECTIF TRANSITOIRE DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX.**

Dans le cadre de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, la commune de Coulogne est soumise à un objectif de rattrapage triennal actuellement fixé pour la période 2023-2025.

Le taux de rattrapage est de 20% pour les communes, comme Coulogne, appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire.

La Commune est en déficit de 126 logements au regard de l'inventaire contradictoire du 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'objectif triennal a été fixé à 42 logements locatifs sociaux.

De ce fait, je vous propose de donner votre accord pour que la Commune s'engage sur un objectif de production de 42 logements locatifs sociaux pour la période 2023-2025.

Invité à délibérer,  
Le Conseil Municipal,

- Vu l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000,
- Vu les articles L 302-5 à L 302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

DONNE son accord pour que la Commune s'engage sur un objectif de production de 42 logements locatifs sociaux pour la période 2023-2025.

Madame MUYS fait remarquer que les 42 logements locatifs sociaux ne devraient pas avoir trop de mal à sortir : 12 permis signés par Monsieur FAUQUET, 3 maisons Chemin des Régniers, 2 programmes Rue Charles de Gaulle. Par la suite, le programme porté par Territoires 62 mais avec des bailleurs qui ne sont pas Territoires 62. Ce n'est pas en supplément.

Madame MUYS rappelle qu'il y a 2 ans, la Commune était encore sous le régime COVID, ce qui a retardé l'ensemble des bailleurs dont les programmes Route de Guînes et Chemin des Régniers.

Avec le coût financier, les portages individuels, bien que ce soit la même société, ne pouvaient se faire et le choix d'un groupement de commandes a été retenu.

Monsieur LOEUILLEUX répond que la Commune œuvre pour du logement social et du logement social de qualité.

Le point est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**N° 2024/13 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

Par délibérations des 26 juillet et 18 octobre 2023, le Conseil Municipal a accordé une délégation de pouvoirs au Maire, Guillaume LOEUILLEUX pour faire progresser un certain nombre de décisions administratives en temps opportun et sans avoir à réunir le Conseil Municipal, notamment sur des questions de simple administration.

Ces délégations de pouvoirs ne suppriment pas l'information du Conseil Municipal.

Plusieurs décisions ont été prises par délégation.

1 - Article L 2122-22.4 du C.G.C.T. : décision dans le cadre des marchés concernant :

- Acceptation de la Société MHC comme sous-traitant de l'entreprise SAS SPIE BATIGNOLLES NORD, dont le siège est situé 11 ZA du Carrefour de l'Artois à FRESNES LES MONTAUBAN (62490) avec paiement direct dans le marché construction d'une salle polyvalente, pour la réalisation de fourniture et pose de maçonneries, conformément à l'acte de sous-traitance dont le montant s'élève à 5 500 € HT.  
Arrêté de gestion n° 2023-45 du 22 décembre 2023.

- Acceptation de l'entreprise Centralpose comme sous-traitant de l'entreprise RAMERY TP, dont le siège est situé 12 bis Rue Jean Nicot à BRIE COMTE ROBERT (77170) avec paiement direct pour la pose de bordures dans le marché de réhabilitation des quartiers Prévile et Trou Gai, lot 1 voirie et assainissement, conformément à l'acte de sous-traitance dont le montant s'élève à 4 257 € HT.  
Arrêté de gestion n° 2023-46 du 22 décembre 2023.

- Avenant n° 1 au marché n° 2023-05/2 relatif au lot n° 2 Ossatures Bois Bardages pour la construction d'une salle polyvalente avec la société AMBOIS, dont le siège social est situé Zone d'Activité du Pré Maréchal à FAUQUEMBERGUES (62560) pour modifier certains travaux initialement prévus au marché, à savoir la pose d'un bardage bois d'essences dîtes régionales sur le bâtiment existant. Les nouvelles mesures prises entraînent une modification financière du montant global du marché, soit nouveau montant : 176 170,24 € HT.  
Arrêté de gestion n° 2024-01 du 12 janvier 2024.

2 - Article L 2122-22.15 du C.G.C.T. : Exercice du droit de préemption urbain :  
Les dossiers numérotés 0622442300078 à 0622442400003 (du 23 novembre 2023 au 12 janvier 2024) ont fait l'objet d'une réponse négative.

Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE des informations communiquées.

Questions diverses :

Question n° 1 :

De la liste COULOGNE avance : Madame MUYS : « Monsieur le Maire, lors du dernier conseil, je vous ai demandé les montants des arrêtés de gestions ? Pourquoi je ne les ai pas reçus ? Et à la lecture du compte rendu, je me suis aperçue que vous les aviez inscrits. »

Les montants ont été précisés dans le PV de la réunion du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 qui vous a été joint.

De la liste COULOGNE avance : Madame ROUSSEL : « Pourquoi les illuminations de Noël étaient encore installées et illuminées fin de ce mois ? ».

Effectivement, par tradition, les décorations sont retirées après les vœux. Cette année, la cérémonie des vœux étant tardive, le démontage a démarré le lundi 29 pour 50 Motifs :

- Rue Louis Clipet
- Foyer Mozart
- Rond-Point Mairie Piquets E.P.
- Rue du Virval
- Rue de Verdun

Mardi 30 (50 motifs environ) :

- Rond-Point Caisse d'Epargne
- Rond-Point Mairie Massif
- Rue du Gaz
- La Poste

- Train d'Enfer
- Rue Charles de Gaulle
- Chemin des Régniers
- Pharmacie
- Rue des Hauts Champs
- Route de Guînes
- Préville
- Trou Gai

Il ne reste plus qu'une rue à traiter soit la Rue Emile Dumont prévu ce 31 janvier après-midi.

La séance est levée à 19h17.

Le secrétaire de séance,



Agnia DEKKAR



Le Maire,

Guillaume LOEUILLEUX

